

LIII. L'acte passé dans la session tenue dans les 4^e. et 5^e. années du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pourvoir plus amplement à l'établissement et au maintien des écoles publiques en cette province," sera, depuis et après la passation de cet acte, révoqué, quant à ce qui se rapporte au Bas-Canada, dans et pour lequel il n'aura aucune force ou effet, sauf et excepté toujours la première, la seconde et la troisième sections et cette partie de la vingtième section qui pourvoit à la comptabilité de l'argent approprié par les seconde et troisième sections.

LIV. Il sera du devoir du secrétaire de la Province aussitôt après la passation de cet acte, de faire imprimer et distribuer dans les villes, paroisses, et townships du Bas-Canada, un nombre suffisant d'exemplaires de cet acte.

BULLETIN.

De la loi sur l'éducation primaire.—Suites de l'ivrognerie.

On dit que Mgr. Murray, archevêque de Dublin, va être créé cardinal.

L'allocation pour le collège catholique Maynooth va être portée à £28,000 par an.

M. Watts a introduit dans la chambre des communes un bill pour rappeler ce qui reste des lois pénales contre les catholiques.

—Nous reproduisons aujourd'hui, en entier, le bill d'éducation, tel que publié par la *Minerve* de jeudi dernier, et tel que maintenant en force dans le Bas-Canada.

Comme il n'y est pourvu en aucune manière aux moyens de garantir à l'autorité ecclésiastique, la surveillance de l'instruction religieuse et morale qui est, comme nous l'avons démontré, tellement essentielle à l'éducation élémentaire que celle-ci ne peut exister sans l'autre, et la surveillance tellement inhérente au clergé, qu'il ne peut s'en départir sans forfaire à son devoir, nous ne pouvons nous empêcher d'y remarquer ces défauts fondamentaux que nous avons déjà signalés. Le clergé ne peut donc lui prêter son action, qu'en autant que le bon sens public lui assurera la somme d'autorité et de surveillance que lui refuse la loi, ou du moins qu'elle s'obstine à ne pas vouloir lui reconnaître. Comme, d'un côté, nous sommes persuadé que dans le plus grand nombre de paroisses, le bill rencontrera beaucoup d'opposition et sera difficilement mis à exécution, si le curé ne fait lui-même la plus grande partie des démarches et de la besogne, et que d'un autre, la coopération du curé ne peut être que mesurée et accidentelle, il est aisé de comprendre que le bill, au lieu de hâter le progrès de l'éducation, pourrait bien avoir un effet tout contraire, ou du moins le paralyser. Le bill est donc tout éventuel sous le rapport religieux, et pour qu'il réussisse sous ce rapport, il faudra que le peuple soit plus sage que la loi. Nous n'aurons toujours point à nous reprocher d'avoir gardé un coupable silence sur ce point, et de n'avoir point réclamé, lorsqu'il était nécessaire de le faire. Puisqu'on n'a point voulu faire droit à nos justes réclamations, on ne doit donc point trouver mauvais de ne nous voir travailler à l'exécution de la loi qu'avec réserve et à mesure que les circonstances pourront le permettre.

Malheureusement encore, il paraît que le bill n'est pas moins défectueux, sous le rapport civil que sous le rapport religieux. C'est du moins le jugement que nous paraît en avoir porté l'Hon. J. Neilson, et la conclusion que nous avons tirée du protêt qu'il a couché sur le journal du Conseil Législatif en ces termes :

" Sur la passation du bill des écoles, le 29 mars, jour de la prorogation :

" PROTESTE :

" Parce que ce bill, dont l'initiative ne pouvait être prise que par l'assemblée, a été envoyée à cette chambre à la clôture de la session, lorsque cette chambre ne peut pas exercer son droit constitutionnel de l'examiner à fond et d'y faire les amendemens nécessaires.

" Parce que l'autorisation donnée dans ce bill, au gouverneur en conseil, de nommer des personnes investies du pouvoir d'imposer, lever et appliquer des taxes et cotisations, est sans exemple dans la législation du parlement impérial et des provinces britanniques d'Amérique, et contraire au principe fondamental de la liberté britannique que le sujet ne peut être taxé que par le vote de ceux qui paient les taxes, ou par des représentans librement choisis, que le produit des taxes doit être appliqué à l'usage des contribuables, et qu'il doit leur en être rendu compte.

" Parce que la concession des dits pouvoirs, outre son inconstitutionnalité, est fondée sur la présomption injuste et injurieuse que les habitans du Bas-Canada ne veulent pas pourvoir à l'éducation de leurs enfans, ni se préva-

loir de l'aide offerte à même les fonds provinciaux pour cet objet ; et cette présomption offensante est d'autant plus marquée, qu'on n'a pas jugé nécessaire d'introduire aucune disposition semblable dans l'acte des écoles élémentaires du Haut-Canada.

" Parce que les cotisations et taxes sur les biens meubles et immeubles, dont l'imposition est autorisée, causeront beaucoup de troubles dans leur répartition et leur perception, entraîneront des dépenses inutiles, et pèseront inégalement.

" Parce que le bill est prolix, embrassant cinquante-deux clauses, remplies de formalités sans nécessité, exigeant une correspondance volumineuse et à de grandes distances, le tout difficile à comprendre et à mettre à exécution, donnant lieu à des procès et à des dépenses onéreuses, tant locales que provinciales.

" Parce qu'un bill de cette nature ne peut guère manquer de susciter beaucoup d'opposition, et retardera plutôt qu'il ne hâtera le progrès de l'éducation, qui a déjà tant souffert de ce qu'on n'a pas facilité aux habitans, par des dispositions législatives, d'établir et de conduire, à leur propre gré, des écoles dans leurs différentes divisions locales pour l'éducation de leurs enfans.

(Signé)

" J. NEILSON."

Voilà pour l'ensemble du bill. Voyons maintenant pour le détail. Nous n'entreprendrons point de commenter chaque clause en particulier ; la tâche serait trop forte. Nous nous arrêterons à quelques-unes de celles qui nous paraissent offrir plus de singularité. C'est pourquoi nous devons remarquer en commençant que nous ne prétendons pas que l'explication que nous allons donner de deux ou trois de ces clauses, soient celles que donnerait un légiste, et que c'est là le sens véritable du texte de la loi, mais nous nous bornerons à faire remarquer que c'est celui que les promoteurs de la loi avaient l'intention de lui donner et que c'est en ce sens qu'ils l'ont expliquée à ceux qui en demandaient l'intelligence. Ainsi le *pourvu néanmoins*, de la XV clause, n'est point une condition, *sine quâ non* de ce statut XV, mais un *provisô* qui établit en outre que *dans les townships ou paroisses, où les deux tiers de la population appartiennent à la même dénomination religieuse, le curé ou ministre résidant, se trouve de droit un des commissaires d'école.*

Parcillemeut, la XXIV clause, qui permet d'unir les écoles de fabrique aux écoles sous les commissaires, ne doit point s'entendre collectivement, en sorte qu'il soit nécessaire pour que le curé et les marguilliers-en-charge, puissent devenir commissaires et faire participer leur école à l'allocation du gouvernement, de la faire passer sous la régie des commissaires, et de payer encore £12 10 0, mais disjonctivement, c'est-à-dire, qu'il suffit que la fabrique, si elle a une école, la fasse passer sous les commissaires, pour qu'elle ait part à l'allocation, et que le curé et les marguilliers-en-charge deviennent commissaires ; et si la fabrique n'a point d'école, le curé et les marguilliers-en-charge peuvent encore devenir commissaires, mais cette fois à condition que la fabrique payera £12 10 0 au soutien de toute autre école sous les commissaires. Ainsi lorsque la fabrique a une école, en la faisant passer sous les commissaires ; la dite école se trouve avoir droit à l'allocation du gouvernement et le curé et les marguilliers-en-charge deviennent commissaires, sans payer £12 10 0. Mais si elle n'en a point ou qu'elle en ait une qu'elle ne veut point faire passer sous les commissaires, parce que l'école est assez fondée par elle-même, et que le curé et les marguilliers-en-charge veulent néanmoins devenir commissaires, ils le peuvent encore même en gardant leur école de fabrique, pourvu qu'ils payent £12 10 0 au soutien de toute autre école sous les commissaires. C'est du moins l'explication que nous avons entendu donner de cette clause et en examinant le texte avec attention, on peut se convaincre que ce doit être là en effet son véritable sens.

—Il nous répugne toujours d'enregistrer des morts aussi déplorables que celle dont il s'agit ici, surtout quand on ne peut le faire sans s'exposer à vouer illicitement ou du moins légèrement, le nom du coupable à l'infamie. C'est pourquoi nous nous sommes abstenu de signaler la triste fin de plusieurs que nous connaissions assez positivement devoir leur mort à des excès criminels. Aujourd'hui que nous n'avons point ces motifs de silence, afin d'inspirer l'horreur que mérite un vice aussi funeste, nous en profiterons pour faire connaître que c'est la sixième ou septième victime de l'ivrognerie qui